



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne - SPPR

REUNION ICPE-Industrie à l'attention des bureaux d'études

31 mai 2022

Cessation d'activité - ASAP

Rappel

La cessation concerne une rubrique de la nomenclature, pas l'établissement ICPE

Procédure actuelle pour les notifications de cessation d'activité jusqu'au 31 mai 2022

Nouvelle procédure pour les notifications de cessation d'activité à compter du 1^{er} juin 2022

Coexistence des deux procédures

Mêmes articles du code de l'environnement + quelques nouveaux

Cessation d'activité au 1^{er} juin 2022

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « loi ASAP » : articles 57 & suivants

- Encadre mieux la cessation d'activité de certains sites à D
- Clarifie les différentes phases de la cessation d'activité avec obligations associées
- Fait référence de façon explicite à la méthodologie de gestion des SSP d'avril 2017
- Introduit la possibilité de différer la réhabilitation lors de la cessation

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 dit « décret ASAP »

- Précise le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées
- Précise la délivrance des attestations

Arrêté Ministériel du 9 février 2022 fixant [...] les modèles d'attestation [...]

Procédure de cessation

R.512-75-1

- Evolution d'activité baissant le régime (choix de l'exploitant) : cessation faite selon la procédure avant la baisse du régime
- Evolution de la nomenclature (réglementaire) entraînant une évolution du régime : cessation faite selon la procédure du nouveau régime

Notification de cessation d'activité

Ce qui ne change pas

- Délai pour la notification de cessation d'activité avant l'arrêt de l'installation
- Le récépissé délivré sans frais par la préfecture
- Télédéclaration pour les installations D

Ce qui change

- Indique les terrains concernés par la cessation d'activité
- Précise le calendrier associé à la mise en sécurité
- Possibilité que l'exploitant demande le report de la réhabilitation et du choix d'usage

Mise en sécurité

Ce qui ne change pas

- Contenu des mesures de mises en sécurité

Ce qui change

- Pour les installations A et E : délivrance d'une ATTES-SECUR par un BE certifié + transmission à l'inspection
- Pour toutes les installations D : l'exploitant informe par écrit de la mise en sécurité effective le maire ou président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, le(s) propriétaire(s), l'inspection
- Pour certaines installations D : délivrance d'une ATTES-SECUR par un BE certifié + transmission à l'inspection, au maire ou président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, au(x) propriétaire(s)

Mémoire de réhabilitation

Ce qui ne change pas

- Protection des intérêts mentionnés au L.511-1 du CE
- Définition des mesures de gestion de la pollution, de la surveillance et des restrictions d'usage post-travaux

Ce qui change

- Délai de transmission de 6 mois après l'arrêt de l'activité
- Prise en compte des intérêts du L.211-1 du CE
- Description du contenu du mémoire (du diagnostic et du plan de gestion, proportionnalité aux enjeux, bilan coût-avantage)
- Gestion des sources de pollution et des pollutions concentrées
- Transmission du mémoire à l'ARS (pollution possible des populations)
- **Délivrance d'une ATTES-MEMOIRE par un BE certifié + transmission au préfet**
- **Silence vaut accord du préfet (4 mois)**

Travaux de réhabilitation (A et E)

Ce qui ne change pas

- Précise les modalités de surveillance, de conservation de la mémoire, de restrictions post-travaux
- Encadrement des modalités post-travaux par le préfet

Ce qui change

- Délivrance d'une **ATTES-TRAVAUX** par un **BE certifié**
- Transmission de l'ATTES au préfet, maire ou président de l'EPCi compétent en matière d'urbanisme, propriétaire
- **Silence vaut accord du préfet (2 mois)** + cessation réputée achevée
- Pas de visite d'inspection obligatoire

Travaux de réhabilitation (D)

Ce qui ne change pas

- Remise en état pour un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation
- L'exploitant informe par écrit le maire ou président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, le(s) propriétaire(s) de la réhabilitation

Ce qui change

- Le R.512-66-1-IV précise que l'exploitant procède à la réhabilitation des terrains
- *Rédaction précédente : l'exploitant place son site dans un tel état qu'il ne porte pas atteintes aux intérêts du L.511-1 du CE*
- L'exploitant informe par écrit de la réalisation effective de la réhabilitation le préfet

Cessation des éoliennes

Ce qui ne change pas

- Remise en état et démantèlement

Ce qui change

- S'applique également lors d'un remplacement d'un ou plusieurs aérogénérateur (si modification notable)
- La gestion des déchets : intégration de la réutilisation, du recyclage
- ATTES-EOLIENNE par un BE certifié pour les opérations de démantèlement et de remise en état + transmission au préfet, au maire ou président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, au(x) propriétaire(s)
- **Silence vaut accord du préfet (2 mois)** + cessation réputée achevée

Nouveaux articles du CE

R.512-39 / R.512-46-24-bis : possibilité de différer les mesures de réhabilitation et le choix d'usage (silence du préfet vaut refus)

R.512-39-3-bis / R.512-46-27-bis : en cas d'impossibilité de réaliser les travaux de dépollution prévus

R.512-66-3 : liste des installations D nécessitant une ATTES-SECUR

R.512-75-1 : définition de la cessation d'activité, de l'arrêt définitif, de la mise en sécurité, de la réhabilitation (remise en état)

Page Internet de la DREAL

Nouvelle procédure de cessation d'activité

<https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/nouvelle-procedure-de-cessation-d-activite-icpe-a4981.html>

Sites et sols pollués et cessation d'activité

<https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues-cessation-d-activite-r260.html>

Merci de votre attention



Des questions ?

